



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 septembre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante aux ministres des Affaires intérieures et de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 modifiant le nombre d'heures de congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux réévalue ce congé et adapte ses heures ainsi que les conditions financières y rattachées et établit, entre autres, un cadre légal pour le bourgmestre à temps plein. Le règlement fait suite à de longues revendications d'adapter le mandat local aux défis et dossiers complexes que les mandataires font face dans leur exécution. La volonté du Gouvernement était, entre autres, d'accorder un congé politique de 40 heures aux bourgmestres des communes de plus de 6.000 habitants.

Cependant, une situation particulière subsiste : celle des enseignants exerçant un mandat local. Actuellement, le nombre d'heures de congé politique auquel les personnes concernées ont droit est converti en leçons d'enseignement à raison de deux heures de congé pour une leçon d'enseignement. Par conséquent, le bourgmestre d'une commune de plus de 6.000 habitants qui travaille comme enseignant dans le fondamental, devrait encore assurer 4 heures hebdomadaires d'enseignement direct. Pareil pour un échevin-enseignant qui devrait avoir droit à 24 heures de congé politique, ne reçoit que 12 heures en raison de sa profession. Ainsi l'enseignant est tenu d'accomplir le restant de ces heures hebdomadaires à son lieu de travail.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes aux Ministres :

- Est-ce que Monsieur le ministre des Affaires intérieures est conscient de cette situation spécifique ? Si oui, est-ce qu'il existe une solution alternative ?
- Quelles pistes de solution peuvent être envisagées de la part du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député



Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 1150 de l'honorable Député Dan Biancalana concernant le congé politique des enseignants exerçant un mandat local

Question 1

Le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux fixe le nombre maximum d'heures de congé politique par semaine auxquelles un élu local a droit pour exercer son mandat. Les membres du personnel enseignant qui bénéficient d'un congé politique pour l'exercice d'un mandat communal sont soumis aux mêmes dispositions.

Les articles 7 et 9 du règlement grand-ducal précité confère au Ministère des Affaires intérieures la gestion des demandes de remboursement du congé politique. Par conséquent, le Ministère des Affaires intérieures instruit les formulaires et dossiers lui transmis et procède au remboursement sollicité par l'employeur de l'enseignant. La manière selon laquelle l'employeur accorde le congé politique à son salarié relève exclusivement de la compétence de ce dernier. Cependant, l'employeur doit accorder le congé politique dans le respect, notamment, de l'article 5, alinéa 2 du règlement grand-ducal précité, qui prévoit que « *l'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé d'une année de calendrier à l'autre* ».

En outre, il y a lieu de rappeler que cette problématique a déjà fait l'objet d'une question parlementaire n°1979 du 30 mars 2012 dont la réponse précise que cette répartition des heures de congé politique trouve son fondement à l'article 6, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques qui dispose que « *les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités, soit moyennant décharge de la tâche d'enseignement. Une décharge d'une leçon d'enseignement correspond à deux heures de travail* ».

Question 2

Suivant l'article 18.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la durée de travail normale est fixée à quarante heures par semaine. Ainsi, l'attribution d'un congé politique de quarante heures administratives donne droit à une libération à plein temps au personnel administratif pour l'accomplissement du mandat de bourgmestre dans une commune comptant plus de 5999 habitants. Il en est de même pour les enseignants qui exercent le mandat de bourgmestre dans une commune dont le nombre d'habitants est supérieur à 5999. Étant donné que ces derniers sont entièrement déchargés de leur tâche d'enseignement, la durée hebdomadaire de travail des agents concernés est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le nombre d'heures de congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux qui ne sont que partiellement déchargés et continuent à assurer des leçons d'enseignement direct sont à convertir en leçons en tenant compte des dispositions de l'article 3 de la loi



modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. En effet, la tâche hebdomadaire d'un instituteur comprend non seulement la conduite des leçons, mais encore la préparation des leçons, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la surveillance des élèves telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal, ainsi que la participation aux réunions de service. Le cumul des tâches en lien direct avec la conduite d'une leçon, mais à prester en dehors de cette dernière est chiffré à une heure administrative qui s'ajoute à la tenue de la leçon d'où la conversion d'une leçon d'enseignement direct en deux heures administratives.

Luxembourg, le 09 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures

(s.) Léon GLODEN